

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Recours : N° 271/2021/PC du 14 juillet 2021**

**Affaire : Société PETROCI HOLDING**

(Conseil : Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat à la Cour)

**Contre**

**Maître VAFFI CHERIF**

(Conseil : Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour)

**Arrêt N° 190/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 où étaient présents :

Madame Esher NGO MOUTNGUI IKOUE,	Présidente,
Messieurs Fodé KANTE,	Juge,
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge, rapporteur
et Maître Jean-Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 14 juillet 2021 sous le n° 271/2021/PC et formé par Maître N'GUETTA N.J. Gerard, Avocat à la Cour, demeurant au 55, boulevard Clozel, immeuble SCI LA RESERVE, sis face palais de justice d'Abidjan-Plateau, 16 BP 660 Abidjan 16, agissant au nom et pour le compte de la société PETROCI HOLDING, société d'Etat, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, boulevard Carde, immeuble « les hévéas », BP V 194 Abidjan, poursuites et diligences de son Directeur Général le docteur DIABY Ibrahima, demeurant es-qualité au siège social, dans la cause l'opposant à Maître VAFFI CHERIF, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-

Plateau, résidence Roume, 17 boulevard Roume, 1<sup>er</sup> étage, porte 12, 08 BP 1098 Abidjan 08, ayant pour conseil Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour, demeurant au n° 10, avenue Croset, immeuble Croset, 18 BP 1517 Abidjan 18,

en révision de l'Arrêt n°356/2020 rendu le 26 novembre 2020 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt N°1014 rendu le 12 novembre 2019 par la cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme l'ordonnance N°2791 du 11 juillet 2019 rendue par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Statuant à nouveau

Dit que la saisie-attribution de créances a été valablement pratiquée contre la société PETROCI HOLDING, entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Déboute la société PETROCI HOLDING de sa demande en mainlevée de ladite saisie ;

Ordonne le paiement entre les mains de Maître VAFFI CHERIF de la somme de 22.138.507, 75 F CFA que la SIB SA a reconnu devoir à PETROCI HOLDING ;

Condamne la société PETROCO HOLDING aux dépens. » ;

Sur le rapport de Monsieur Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, se prévalant d'une ordonnance de taxe n°1983/2018 du 25 juin 2018, Maître VAFFI CHERIF faisait pratiquer, par exploit d'huissier en date du 20 mai 2019, une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société PETROCI HOLDING logés à la Société Ivoirienne de Banque (S.I.B) ; que s'estimant bénéficiaire de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle est une société d'Etat du fait de son capital détenu à 100% par l'Etat

de Côte d'Ivoire, la PETROCI HOLDING saisissait le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan en mainlevée de ladite saisie ; que celui-ci faisait droit à sa demande par ordonnance de référé n°2791 du 11 juillet 2019 ; que sur appel de Maître VAFFI CHERIF, la Cour d'appel d'Abidjan rendait, le 12 novembre 2019, l'Arrêt confirmatif n° 1014 ; que suite au pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de céans rendait, le 26 novembre 2020, l'Arrêt n° 356/2020 objet du recours en révision ;

### **Sur la recevabilité de la demande en révision**

Vu l'article 49 du Règlement de procédure susvisé

Attendu que le défendeur au recours, Maître VAFFI CHERIF, a, dans son mémoire en défense reçu au greffe de la Cour de céans le 14 juillet 2021, soulevé in limine litis, l'irrecevabilité dudit recours, aux motifs que les conditions prévues à l'articles 49 du Règlement de procédure susvisé pour la révision d'un arrêt de cette Cour ne seraient pas réunies ; que la lettre du Directeur du portefeuille suivant laquelle la PETROCI-HOLDING demeure une société d'Etat, invoquée par cette dernière pour justifier sa demande en révision, qui ne constitue qu'une simple opinion dudit Directeur, n'est pas un fait nouveau inconnu de la Cour et de PETROCIHOLDING , de nature à exercer une influence décisive au sens du texte susvisé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du Règlement de procédure de la Cour, « 1-La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable... » ;

Attendu en l'espèce, que la société PETROCI-HOLDING soutient que par l'arrêt dont la révision est sollicitée, la Cour de céans lui a refusé le bénéfice de l'immunité d'exécution forcée prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que cette dernière, qui exerce ses activités sous la forme d'une société anonyme, n'est ni une personne morale de droit public ni une entreprise publique, et qu'une telle société reste assujettie aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; que selon elle, en statuant comme elle l'a fait, alors que la PETROCI HOLDING assure le service public ivoirien d'approvisionnement en hydrocarbures et que

l'Etat de Côte d'Ivoire a décrété que ladite société est une société d'Etat et l'a inscrite sur la liste des sociétés d'Etat, la Cour de céans a porté une entorse à la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire, en fondant sa décision sur le Décret n°2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI HOLDING et transformation en société anonyme à participation financière publique, alors que ce décret n'a jamais été appliqué, de sorte qu'il est tombé en désuétude ; que pour lever toute ambiguïté sur son statut de société d'Etat ou non, elle a adressé un courrier au Directeur du Budget et du portefeuille ayant en charge les sociétés d'Etat et que la Direction générale du Budget et du portefeuille de l'Etat dudit ministère a, par correspondance en date du 21 avril 2021, répondu en ces termes « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les circonstances conjoncturelles n'ont pas permis d'appliquer à ce jour la cession d'une partie du capital de la PETROCI-Holding autorisée par le Décret n°2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI-HOLDING et transformation en société anonyme à participation financière publique par cession d'une partie de son capital. En conséquence, la PETROCI-HOLDING demeure une société d'Etat, ainsi que l'atteste la loi des finances 2021, le registre des titres de la société et l'état des dividendes distribués à ce jour. » ; que c'est cette lettre qui apporte un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive à savoir que, la PETROCI-HOLDING demeure une société d'Etat et qui, avant le prononcé de l'arrêt du 26 novembre 2020, était inconnu de la Cour et de la société PETROCI-HOLDING elle-même ;

Attendu que dans son mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour le 11 mai 2022, la société PETROCI HOLDING expose que l'information donnée par le Directeur du portefeuille de l'Etat a été confirmée par le Décret n°2021-618 du 20 octobre 2021 portant abrogation des articles 2 et 3 du Décret n°2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de son objet social et sa transformation en société anonyme à participation financière publique, par cession d'une partie de son capital, qui vient mettre fin au débat sur sa nature de société d'Etat jouissant de l'immunité d'exécution ;

Mais attendu que le seul fait nouveau invoqué dans le recours de la société PETROCI HOLDING, reçu au greffe de la Cour le 14 juillet 2021 pour justifier la demande de révision de l'arrêt n°356/2020 du 26 novembre 2020, est la lettre du Directeur du budget et du portefeuille de l'Etat du 21 avril 2021 ; que c'est donc à tort qu'elle brandit le Décret susvisé, intervenu trois mois après le dépôt de sa demande, qui n'en fait pas mention ; qu'en effet, par son arrêt susvisé, la Cour n'a pas dénié à la PETROCI HOLDING sa qualification de société d'Etat mais s'est plutôt prononcée sur le régime juridique qui lui était applicable au

regard du Décret n°2001-580 du 12 septembre 2021 ; qu'il s'ensuit que la qualification de société d'Etat renseignée dans ce Décret qui concerne spécialement la société PETROCI HOLDING, ne pouvait être inconnue d'elle encore moins de la Cour devant laquelle il a été produit au moment où elle statuait ; qu'ainsi, la lettre susvisée ne rapporte aucun fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur l'Arrêt n°356/2020 du 26 novembre 2020 ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le fait allégué par la requérante au soutien de son recours en révision ne réunit pas les conditions prévues à l'article 49 du Règlement de procédure susmentionné, pour donner ouverture à la révision de l'arrêt querellé ; qu'il échet en conséquence, de déclarer irrecevable le recours en révision exercé par la société PETROCI HOLDING ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la PETROCI HOLDING ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable le recours en révision exercé par la PETROCI HOLDING ;

La condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**